

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal – CS 83037  
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 23 OCT. 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DE BRETAGNE**

1 route de Saint-Pol  
29400 LANDIVISIAU

Références : ENV-D-24. 0523  
Code AIOT : 0005518083

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DE BRETAGNE implanté 1 route de Saint-Pol 29400 LANDIVISIAU. L'inspection a été annoncée le 05/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE
- 1 route de Saint-Pol 29400 Landivisiau
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Compagnie Électrique de Bretagne est autorisée par l'arrêté préfectoral du 06/05/2015 à exploiter une installation de production d'électricité par cycle combiné gaz à Landivisiau.

#### **2) Constats**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés

par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 2.2	Sans objet
2	Schéma de gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 2.2	Sans objet
3	Rétentions et confinement : gestion du bassin	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 2.8	Sans objet
4	Rétention et confinement : consigne de gestion	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 2.8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé d'écart majeur dans la conduite de l'installation vis-à-vis des prescriptions contrôlées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
<b>Prescription contrôlée :</b> Les plans de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que du service départemental d'incendie et de secours.  Les plans font apparaître, les secteurs collectés et, pour chacun d'eux, les réseaux associés, les organes de coupure, les dispositifs de protection, les équipements de mesurage, les ouvrages de prélèvement et d'échantillonnage et les points de rejet. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant met à disposition le plan des réseaux du site, référencé FR1011-UZ-&CLD014-620021, en date du 14/10/2021 (version G). L'inspection constate notamment la représentation des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• le réseau d'alimentation en eau potable et le point de raccordement au réseau public d'adduction ;</li><li>• les réseaux des eaux domestiques, des eaux pluviales et des eaux usées industrielles ainsi que les points de rejet associés, respectivement TP11, TP13 et TP14 ;</li><li>• la cuve 00UGA de stockage d'eau brute ;</li><li>• la cuve 00UGC de stockage d'eau déminéralisée ;</li><li>• le bassin 01UGU de gestion des eaux industrielles ;</li><li>• le bassin 01UGH de gestion des eaux pluviales et de rétention des eaux polluées ;</li><li>• la vanne SW65a de dévoiement des eaux de lavage des aérocondenseurs ;</li><li>• les ouvrages de prélèvement/échantillonnage des eaux industrielles et des eaux pluviales.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Schéma de gestion des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Le schéma de gestion des eaux établi dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée est mis à jour en cas de modifications concernant la consommation en eau ou les rejets aqueux. Ce document est disponible sur site.
<b>Constats :</b> L'exploitant met à disposition le schéma de gestion des eaux, référencé FR1011-G-&MFB050-400020, en date du 29/11/2021 (version F). Par sondage, l'inspection vérifie le repérage des eaux présentes au niveau de la zone des aérocondenseurs : <ul style="list-style-type: none"><li>• les eaux pluviales sont collectées puis dirigées vers le bassin de régulation/confinement ;</li></ul>

- lors de l'opération de nettoyage des aérocondenseurs, les eaux de lavage sont dévoyées vers le bassin de gestion des eaux industrielles, via un séparateur à hydrocarbures.

L'inspection constate la corrélation entre le schéma de gestion des eaux précité et le plan des réseaux présenté au point de contrôle précédent, pour le réseau considéré.

L'exploitant précise que les pompes de relevage du bassin de confinement sont maintenues en position normalement fermées. Ce point est vérifié par l'inspection sur l'écran de pilotage en salle de contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Rétentions et confinement : gestion du bassin

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 2.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

[...] L'information du niveau d'eau dans le bassin de confinement est disponible en salle de contrôle. Le niveau à ne pas dépasser pour permettre, en cas de sinistre, un confinement des écoulements et des eaux polluées est matérialisé au niveau de l'ouvrage et est facilement identifiable. Tout franchissement du niveau ainsi matérialisé est signalé en salle de contrôle.

Le rejet en sortie de bassin est effectué au moyen des pompes de relevage qui sont mises à l'arrêt en cas d'incident ou d'accident susceptible d'être à l'origine de rejets. [...] L'information sur l'état de fonctionnement de ces pompes de relevage est accessible en salle de contrôle. [...]

**Constats :**

L'inspection constate que le niveau d'eau dans le bassin de confinement est visible sur l'écran de pilotage en salle de contrôle. Le niveau maximal à ne pas dépasser pour permettre le confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre ainsi que l'état de fonctionnement des pompes de relevage y sont notamment signalés par un code couleur. Ce niveau maximal est également repéré et matérialisé par un marquage peint sur la paroi interne du bassin de confinement, associé à une échelle graduée.

Par ailleurs, l'inspection consulte le reporting des alarmes mis à disposition sur l'écran de pilotage en salle de contrôle. L'inspection constate que le test de fonctionnement de l'alarme incendie le 29/08/2024 a notamment été suivie de la commande de maintien à l'arrêt des pompes de relevage du bassin de confinement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Rétention et confinement : consigne de gestion

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 2.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant établit une consigne écrite relative à la gestion des eaux et des ouvrages en cas d'incident ou d'accident susceptible d'être à l'origine de rejets. Cette consigne est affichée à proximité des organes de commande nécessaires à la mise en oeuvre du confinement. [...]

**Constats :**

L'exploitant met à disposition la procédure de gestion des eaux en cas d'incident générant des rejets aqueux contaminés, référencée EP-06.14.02 en date du 29/08/2024 (Rev. 2), retenue par sondage par

l'inspection. En complément, l'inspection consulte également la fiche 5.16 du Plan Interne d'Urgence n°3 en date du 31/05/2023 (Rev. 1), relative à la rétention des eaux polluées. L'inspection constate que ces deux procédures sont disponibles en salle de contrôle, à partir de laquelle les organes de commande sont mis en oeuvre.

Sur la fiche 5.16 précitée, l'inspection note une erreur sur la dénomination du bassin de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux susceptibles d'être polluées (UGD au lieu de UGH).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de corriger la dénomination du bassin de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux susceptibles d'être polluées sur la fiche 5.16 du Plan Interne d'Urgence n°3 en date du 31/05/2023 (Rev. 1).

**Type de suites proposées :** Sans suites

